

# SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS

DELIB 41 / 2020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres :30  
Nombre de membres présents : 20  
Nombres de membres votants : 23  
  
Secrétaire de séance : Christian Bonneau

### MODIFICATION DES STATUTS DU SMER'E2M :

- Extension du périmètre,
- Siège social,

### DELIBERATION N°41 / 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 3 décembre, le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle municipale de Cabara , sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUCOUSSO, Président.

Le Comité Syndical a pu délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum, conformément au CGCT.

**Date de la convocation du Comité Syndical : 27 novembre 2020**

#### PRESENTS : Les délégués de :

LA CALI (5/7) : Eric BLOT, Didier CAZENAVE, Alain CLEMENCEAU, Jean Jacques TALLET, Bernard MERCIER LACHAPELLE

La CDC de Castillon Pujols (7/8) : Thierry BLANC ( pouvoir de François RAYNAUD), Jean Claude DUCOUSSO, Bernard GAUTHIER, Bernard DUDON, Didier PAQUIER, Christian BOURDIER (suppléant), Delphine CONDOT (suppléant)

La CDC du Créonnais (3/3) : Mathilde FELD, François LAFON (suppléant)

La CDC Rurale de l'Entre Deux Mers (4/6) : Marcel ALONSO (pouvoir de Sandrine ALLAIN), Christian BONNEAU, David BONNEFIN, Michel RODRIGUEZ

La CDC des Côteaux Bordelais (1/2) : Patrick BONNIER ( pouvoir d'Hervé CAZENABE)

La CDC du Pays Foyen (1/3) : Thierry ROSEAU

#### EXCUSES : Les délégués de :

La CDC du Créonnais : Frédéric LATASTE

La CDC Rurale de l'Entre Deux Mers : Jean Arnaud TASTET

La CDC de Saint Loubès : Bruno LA MACCHIA

#### ABSENTS : Les délégués de :

La CALL : Frédéric PICO, Philippe GIRARD

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 16/12/2020  
033-200073328-20201216-DE\_2020\_041-AU

**DELIB 41 / 2020**

La CDC de Castillon Pujols : Gérard CESAR, Liliane POIVERT, François RAYNAUD  
La CDC du Pays Foyen : Jean Marie BAEZA, CAVART François  
La CDC Rurale de l'Entre Deux Mers : Armand CONFOLENS  
La CDC des Côteaux Bordelais : Thierry LURTON

.....

Vu la délibération n°19/2018 relative à la modification des statuts du syndicat ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4/07/2019 arrêtant les statuts du syndicat ;  
Vu la délibération de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols n°DE\_2020\_42 ;  
Vu la délibération n° 28/2020 répondant favorablement à la demande d'extension du périmètre du SMER'E2M de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mr le Président fait part au Comité Syndical de la nécessité de modifier les statuts du Syndicat suite à la réponse favorable du comité le 27/10/20 pour l'extension de son périmètre aux communes de Branne, Cabara, Guillac, Grézillac et Lugaïgnac. Cette procédure, engagée depuis 2018, vient finaliser une cohérence territoriale de gestion de bassins versants pour la compétence GEMAPI.

La proposition de modifications des statuts du Syndicat a été présentée pour avis au Comité Syndical, lors de la séance du 3 décembre 2020 ; elle concerne les articles suivants :

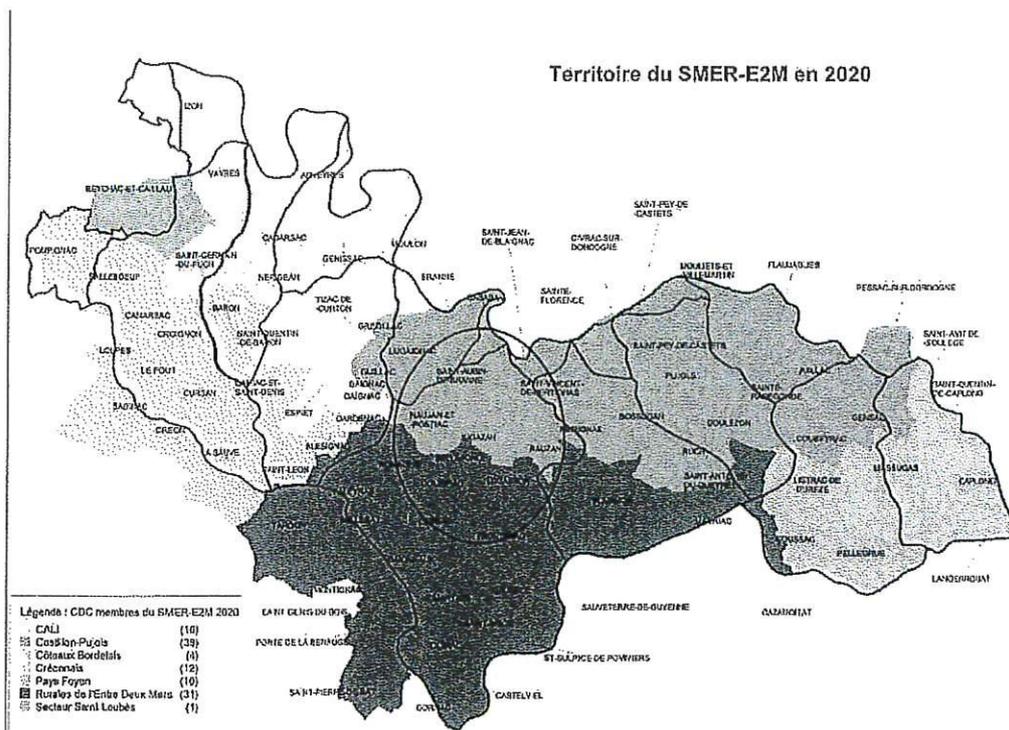
✓ Article 2.1 : périmètre d'intervention

Il est proposé l'extension de périmètre suivant sur la Communauté de Communes de Castillon-Pujols pour les communes :de BRANNE- CABARA - GUILLAC - GREZILLAC - LUGAIGNAC.

Ainsi, le Syndicat intégrerait 5 communes supplémentaires de manière à être compétent sur l'ensemble des bassins versants suivants (cf. carte ci-dessous) : l'Engranne/Gamage, Durèze/Soulège, Escouach/Romédol, Bas Canton/Lestage, Gestas et Canaudonne/Souloire/Rouille/Ru des Prades, Lysandre et une partie de la Laurence (sur les communes de Pompignac et Izon).



**DELIB 41 / 2020**



Cette extension représente environ 5 kms supplémentaires de cours d'eau.

✓ Article 3 : Sièges du Syndicat

Le siège social du SMER-E2M est actuellement fixé à la Mairie de RAUZAN (33420) – 6 rue de l'Hôpital. Or depuis 2017, le siège administratif et technique se situe au 11 rue du 8 mai 1945 BRANNE (33420). Il s'agit donc de régulariser la situation et de modifier l'adresse du siège social au 11 rue du 8 mai 1945 BRANNE (33420).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le comité syndical décide :

- d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente délibération et les statuts annexés à chacune des communes et à chaque EPCI concernés, qui auront un délai de trois mois, à compter de la date de notification, pour se prononcer sur ce projet.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Jean Claude DUCOUSSO

Président



## DELIB 41 / 2020

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : 3/12/2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

### **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (S.M.E.R-E.2.M)**

#### **Préambule :**

Le Syndicat MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER-E2M) est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 1 : Membres et dénomination**

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants qui représentent leurs communes pour partie de leur territoire inclus dans le périmètre du SMER-E2M :

- **Communauté de Communes CASTILLON - PUJOLS, représentant les communes (26) ci-après désignées :**

BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - GREZILLAC - FLAUJAGUES - GENSAC - GUILLAC - JUGAZAN - JUILLAC -- LUGAIGNAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - NAUJAN-ET-POSTIAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE – PUJOLS su SUR DORDOGNE - RAUZAN - RUCH - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-RADEGONDE

- **Communauté de Communes RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS, représentant les communes (27) ci-après désignées :**

BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CASTELVIEL - CAZAUGITAT - CESSAC- COIRAC - COURPIAC - DAUBEZE - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE – SOUSSAC – TARGON - CANTOIS – MONTIGNAC – SAINT PIERRE DE BAT.

- **Communauté d'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS, représentant les communes ci-après désignées (13) :**

ARVEYRES - CADARSAC - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - IZON - MOULON - NERIGEAN – TIZAC-DE-CURTON – SAINT-QUENTIN-DE-BARON – SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - VAYRES.

PREFECTURE DE GIRONDE

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 16/12/2020  
033-200073328-20201216-DE\_2020\_041-AU

• Communauté de Communes des COTEAUX BORDELAIS, représentant les communes ci-après désignées (4) :

CAMARSAC - CROIGNON - SALLEBOEUF - POMPIGNAC.

• Communauté de Communes du CREONNAIS, représentant les communes ci-après désignées (10) :

CREON - CURSAN - LA SAUVE MAJEUR- LE POUT - SADIRAC – SAINT-LEON - BARON – BLESIGNAC – CAMIAC-ET-SAINT-DENIS – LOUPES.

• Communauté de Communes du PAYS FOYEN (8) :

AURIOLLES – CAPLONG – LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS – PELLEGRUE – SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG.

• Communauté de Communes Du SECTEUR DE SAINT LOUBES, représentant la commune (1) :

• BEYCHAC-ET-CAILLAU.

La répartition des délégués est la suivante entre les 7 EPCI.

EPCI	Nombre de délégués
Communauté de communes Castillon-Pujols	9
CALI	7
Communauté de communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers	6
Communauté de communes du Créonnais	3
Communauté de communes du Pays Foyen	3
Communauté de communes des Côteaux Bordelais	2
Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès	1
<b>TOTAL</b>	<b>31</b>

Ce Syndicat Mixte prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS dont le sigle est SMER-E2M Arrêté Préfectoral en date du 26/12/2017.**

## Article 2 : Objet du Syndicat

### Article 2.1 : Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre compris dans les bassins versants concernés par le territoire : l'Engranne/Gamage, Durèze/Soulège, Escouach/Romédol, Bas Canton/Lestage, Gestas et Canaudonne/Souloire/Rouille/Ru des Prades, une partie de la Laurence (communes de Pompignac et Izon) et Lysandre (cf. carte jointe en annexe).

Le SYNDICAT MIXTE pourra être amené à exercer ses compétences par le biais de conventions avec les bassins versants limitrophes.



**Article 2.2 : Compétences**

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5° : La défense contre les inondations à l'exclusion de l'axe Dordogne et de ces systèmes d'endiguement et/ou aménagements hydrauliques ;
- Item 8° : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement par convention.

**Article 3 : Siège du syndicat**

Le siège social du SMER-E2M est fixé au 11 rue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420).

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses EPCI membres. Il appartient à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

**Article 4 : Comptable assignataire**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte seront exercées par le trésorier principal de Rauzan (33420).

**Article 5 : Durée**

Le SYNDICAT MIXTE appelé, SMER-E2M, est institué pour une durée illimitée.

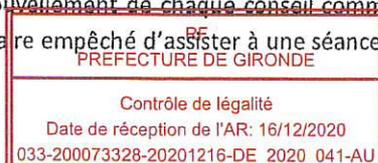
**Article 6 : Administration et fonctionnement****Article 6.1 : Le Comité Syndical**

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus dans les conditions fixées par le CGCT, par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentativité des délégués titulaires et suppléants des EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical est basée sur trois critères :

- La population au prorata de la surface de bassin versant de chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- Le linéaire des cours d'eau présents sur chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- La surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat.

Le nombre total de délégués représentants des EPCI sera défini par délibération du Comité syndical lors de chaque renouvellement de chaque conseil communautaire pour la durée du mandat à périmètre constant. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant, peut donner pouvoir,



par écrit et signé, à un autre délégué de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, du (ou des) Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement intérieur et les modifications statutaires.

Le Comité Syndical se réunit comme le prévoit le CGCT aussi souvent que nécessaire (par convocation et ordre du jour).

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau.

#### **Article 6.2 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur les bassins versants.

#### **Article 6.3 : Le Bureau Syndical**

Le bureau syndical est composé de son Président, son ou ses Vice-Président(s) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical et précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un organe de préparation des décisions du comité syndical (programmation des actions). Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau Syndical se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Le Bureau Syndical est force de propositions auprès du Comité Syndical.

#### **Article 6.4 : Le Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE.

Il prépare et exécute les délibérations. Il nomme les agents sur les emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le SYNDICAT MIXTE dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veiller à son bon fonctionnement.



Le Président du SYNDICAT MIXTE prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du SYNDICAT MIXTE peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Il décide également des délégations qu'il confie au(x) Vice-Président(s).

## Article 7 : Dispositions financières

### Article 7.1 : Contribution des collectivités membres

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres aux dépenses du SYNDICAT MIXTE (fonctionnement et investissement) est déterminée de la manière suivante :

$$C_1 = \left( \left( \frac{Lc \times 100}{Lt} \right) + \left( \frac{Pc \times 100}{Pt} \right) + \left( \frac{Sc \times 100}{St} \right) \right) / 3 \times D$$

$C_1$  : est la contribution de l'EPCI considéré,

$Lc$  : est le linéaire en mètre de cours d'eau des EPCI considérés,

$Lt$  : est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat,

$Pc$  : est la population de l'EPCI présente dans le bassin versant,

$Pt$  : est la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat,

$Sc$  : est la surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat,

$St$  : est la surface totale du périmètre du Syndicat,

$D$  : est la dépense à couvrir.

### Article 7.2 : Recettes du SYNDICAT MIXTE

Les recettes du SYNDICAT MIXTE sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles comprennent notamment :

- la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT MIXTE ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres financeurs ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

## Article 8 : Admission et retrait

L'admission ou le retrait d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est réalisé dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être admis au sein du SYNDICAT MIXTE, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



